



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement régional*

---

**2010/2088(INI)**

3.12.2010

## **AVIS**

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur le PIB et au-delà - Mesurer le progrès dans un monde en mutation  
(2010/2088(INI))

Rapporteure: Danuta Maria Hübner

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du développement régional invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que la "mesure de la performance économique et de la prospérité régionales" est indubitablement un aspect de la politique de cohésion et structurelle et relève par conséquent des compétences de la commission du développement régional;
2. approuve la proposition de la Commission de débattre des mérites d'une batterie d'indicateurs sociaux et environnementaux - complémentaires au PIB, qui doit être reconnu comme étant le principal critère - à mettre à l'avenir à la disposition des politiques européennes, afin d'améliorer les conditions de la prise de décision, notamment s'agissant de la politique de cohésion, et de mieux répondre aux préoccupations des citoyens européens; soutient à cet effet les activités d'Eurostat et invite la Commission à élaborer une nouvelle communication sur tous les indicateurs disponibles, en prenant en considération la stratégie UE 2020;
3. souligne que l'annexe II au règlement du Conseil (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion<sup>1</sup> prévoit l'utilisation des critères du taux de chômage, du taux d'emploi, du niveau d'éducation des travailleurs et de la densité de population dans la répartition des fonds au sein de l'objectif "compétitivité régionale et emploi"; souligne l'importance de définir des critères appropriés et d'intégrer d'autres indicateurs complémentaires au PIB aux niveaux national et régional en vue de la mise en œuvre ciblée des programmes dans les régions et les villes;
4. estime que le PIB constitue une référence essentielle et un instrument efficace pour mesurer la croissance économique des régions; est d'avis que sa résolution du 7 octobre 2010 sur la politique de cohésion et la politique régionale au-delà de 2013<sup>2</sup> constitue le cadre adéquat pour le débat sur l'éligibilité aux fonds régionaux; estime également que des instruments supplémentaires comportant des critères environnementaux et sociaux et d'autres facteurs pourraient être ajoutés au niveau approprié de prise de décision lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques européennes, afin de faciliter une évaluation globale du développement régional et de guider la politique de cohésion, dont le premier objectif est de réaliser un développement équilibré de chaque région de l'Union européenne en prenant en considération leurs caractéristiques spécifiques, y compris les régions périphériques, ultrapériphériques et frontalières;
5. observe que, pour la période 2007-2013, les enveloppes combinées pour les fonds structurels, le fonds de cohésion et le fonds pour le développement rural et la pêche reposent uniquement sur les PIB des États membres; rappelle que ce concept est conforme au principe de solidarité dans l'Union européenne, l'objectif de la politique de cohésion

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

<sup>2</sup> P7\_TA(2010)0356.

étant de réduire les écarts entre les niveaux de développement des régions européennes;

6. considère qu'il existe une complexité inhérente à la structure économique régionale et un certain degré d'interdépendance entre l'économique, le social et l'environnement; estime que le PIB, bien qu'il demeure un instrument de mesure utile et rigoureux du développement de la mise en œuvre des programmes dans les régions et les villes, est parfois susceptible de fournir une image partielle ne tenant pas compte de la situation réelle dans les régions; juge dès lors indispensable de mener un débat approfondi, équitable, ouvert et scientifique sur les mérites d'autres indicateurs complétant le PIB; souligne que, si le PIB doit demeurer le principal critère pour l'objectif 1, d'autres critères doivent également être employés pour définir les catégories et les priorités de l'aide aux régions de l'objectif 2, critères tenant compte des défis sociaux, économiques, environnementaux, démographiques et géographiques auxquels ces régions sont confrontées, conformément au règlement du Conseil (CE) n° 1083/2006; observe que les États membres pourraient envisager de concevoir d'autres indicateurs - des facteurs environnementaux et sociaux, par exemple - donnant une image plus complète du bien-être de la société, des caractéristiques spécifiques des régions et des villes des objectifs 1 et 2 et de la valeur ajoutée produite par les politiques européennes au niveau national, afin de ne pas exclure de vastes zones insuffisamment développées de l'évolution qu'autorise la politique commune de cohésion de l'Europe;
7. rappelle que la santé, l'éducation, la santé, la protection des citoyens, les moyens de transport et les infrastructures, la durabilité environnementale, l'équité et l'intégration sociale font partie intégralement du modèle constitutif du développement européen, au même titre que les questions économiques; ajoute que la qualité de la vie et la vulnérabilité économique, sociale, géographique, démographique et environnementale des régions doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer des projets pouvant bénéficier du financement au titre de la politique de cohésion, afin de réaliser les objectifs de la stratégie UE 2020 et de développer une économie sociale de marché équilibrée;
8. invite la Commission à maintenir le PIB et à continuer à s'y référer comme étant le principal indicateur permettant de déterminer l'éligibilité à une assistance au titre de la politique régionale au niveau européen pour la future période de programmation 2014-2020; souligne qu'à cet égard et en vue de parvenir à une vision plus intégrée des politiques de cohésion régionale, les autorités nationales doivent disposer d'une marge pour appliquer, au niveau de prise de décision approprié, d'autres indicateurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques européennes; estime que, eu égard à la mise en œuvre de programmes régionaux, dans le respect du principe de subsidiarité, le débat et la prise en considération d'indicateurs facilement et précisément mesurables complémentaires au PIB pourraient fournir une vision plus intégrée des résultats des politiques de cohésion régionales, afin que l'expertise nationale vienne s'ajouter aux objectifs essentiels au niveau de l'UE;
9. estime que, si les États membres disposent de preuves scientifiques confirmant une longue expérience positive avec l'application d'indicateurs économiques, environnementaux et sociaux exhaustifs tenant compte des caractéristiques spécifiques de chaque région au niveau de leur politique de répartition pour l'absorption des fonds structurels et de cohésion, une étude approfondie sera nécessaire sur la fiabilité, l'opportunité et

l'éventuelle mise en œuvre de ces indicateurs afin de pouvoir relever les défis communs posés à l'Europe;

10. rappelle que toute intégration doit respecter le principe de la concentration des interventions de la politique de cohésion dans les régions en retard de développement;
11. constate que l'application stricte du critère du PIB pour déterminer l'éligibilité des régions à l'objectif "convergence" crée un effet de seuil important au détriment des régions non éligibles à cet objectif; invite par conséquent la Commission à évaluer la possibilité de créer un objectif intermédiaire entre "convergence" et "compétitivité régionale et emploi" afin d'atténuer cet effet de seuil;
12. pense qu'une cohésion financée par l'UE ne doit pas déboucher sur des investissements ne tenant pas compte des véritables préoccupations des citoyens européens.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	30.11.2010
<b>Résultat du vote final</b>	+: 37 -: 4 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Charalampos Angourakis, Sophie Auconie, Jean-Paul Besset, Victor Boștinaru, Zuzana Brzobohatá, Alain Cadec, Francesco De Angelis, Tamás Deutsch, Danuta Maria Hübner, Filiz Hakaeva Hyusmenova, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Constanze Angela Krehl, Jacek Olgierd Kurski, Ramona Nicole Mănescu, Riikka Manner, Iosif Matula, Erminia Mazzoni, Wojciech Michał Olejniczak, Markus Pieper, Monika Smolková, Georgios Stavrakakis, Csanád Szegedi, Nuno Teixeira, Michail Tremopoulos, Viktor Uspaskich, Lambert van Nistelrooij, Hermann Winkler, Joachim Zeller, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Vasilica Viorica Dăncilă, Bairbre de Brún, Jens Geier, Andrey Kovatchev, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Elisabeth Schroedter, Dimitar Stoyanov, László Surján, Evžen Tošenovský, Sabine Verheyen
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Andrea Češková